

SCM A.M. SERVICES

Société civile de moyens au capital de 2 euros

Siège social : 1189 route de Morne Lavaleur – 97270 Saint-Esprit

984 443 473 R.C.S. Fort-de-France

STATUTS

(Adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 2026)

Certifiés conformes à l'original

La cogérance

 *Allan Bodard*

 *Marie Laetitia Ruffenach*

LES SOUSSIGNEES :

La société CAREA – SELARL de Médecins,

société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) de médecins au capital de 100 euros,
dont le siège social est situé 1189 route de Morne Lavaleur – 97270 Saint-Esprit, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 944 683 838,
inscrite au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins compétent,
représentée par son gérant, M. Allan BODARD, lui-même médecin inscrit à l'Ordre,
dûment habilité aux fins des présentes ;

ET

La société CAREM,

société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SERL) de masseurs-kinésithérapeutes au capital de 1 000 euros,
dont le siège social est situé Centre médical Saphir, rue du Lazaret, quartier Petite Rochelle – 97224 Ducos,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 985 356 468,
inscrite au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes compétent,
représentée par sa gérante, Mme Marie BODARD, elle-même masseur-kinésithérapeute inscrite à l'Ordre,
dûment habilitée aux fins des présentes ;

Ci-après ensemble désignées les « Associés »,

Ayant décidé, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 2026, la transformation de la société A.M. SERVICES, société par actions simplifiée, en société civile de moyens, ont établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société civile de moyens.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile de moyens régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les présents statuts et, le cas échéant, par toute disposition légale ou réglementaire particulière applicable aux sociétés civiles de moyens constituées entre membres de professions libérales, notamment de santé.

La société ne poursuivant aucun but lucratif propre, elle ne peut réaliser aucun acte de commerce et n'a pas pour objet la recherche ni le partage de bénéfices entre les associés au sens de l'article 1832 du Code civil ; elle a pour seul objet de faciliter à chacun des associés l'exercice de la profession de ses membres par la mise en commun des moyens définis à l'article 2, dans le respect des règles déontologiques rappelées à l'article 3.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet exclusif de faciliter à chacun de ses associés l'exercice de la profession de leurs membres respectifs en mettant à leur disposition les moyens matériels et humains nécessaires à cet exercice.

La société ne peut, en aucun cas :

- accomplir elle-même un acte relevant de la profession de médecin ou de masseur-kinésithérapeute ;
- percevoir, détenir ou répartir, directement ou indirectement, tout ou partie des honoraires ou recettes provenant de l'activité professionnelle de ses associés ou de leurs membres ;
- constituer, gérer ou se voir attribuer une clientèle ou une patientèle commune aux praticiens exerçant au sein ou par l'intermédiaire des sociétés associées ;
- conclure en son nom un contrat de collaboration libérale, d'assistanat ou de remplacement, ces contrats devant être conclus directement, en leur nom et pour leur compte propre, par les praticiens membres des sociétés associées.
-

À cet effet, la société peut notamment :

- acquérir, prendre à bail, aménager et gérer tous locaux, matériels et équipements utiles à l'exercice professionnel des associés ;
- recruter et employer tout personnel salarié (secrétariat, accueil, personnel technique ou administratif) mis au service commun des associés, dans les conditions de l'article 17 ;
- souscrire tous contrats de fournitures, de services, d'assurance ou de maintenance nécessaires au fonctionnement des moyens communs ;
- et plus généralement, effectuer toutes opérations civiles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement à cet objet et de nature à en faciliter la réalisation, à l'exclusion de toute activité commerciale et de toute activité de nature à conférer à la société un caractère lucratif propre.

ARTICLE 3 – INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE ET RESPECT DES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

3.1. Chacune des sociétés associées, et chacun des praticiens qui en est membre, conserve, dans l'exercice de son activité professionnelle, une indépendance professionnelle totale et entière à l'égard de l'autre associé et de la société. La mise en commun de moyens organisée par les présents statuts est sans incidence sur les conditions d'exercice personnel de la profession de chacun des praticiens membres des sociétés associées, qui demeurent seuls responsables de leurs actes professionnels.

3.2. La société CAREA demeure inscrite au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins compétent et ses membres, médecins, demeurent soumis à l'ensemble des règles du code de déontologie médicale (articles R. 4127-1 et suivants du Code de la santé publique). La société CAREM demeure inscrite au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes compétent et ses membres, masseurs-kinésithérapeutes, demeurent soumis à l'ensemble des règles du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes (articles R. 4321-53 et suivants du Code de la santé publique).

3.3. En cas de contrariété entre une stipulation des présents statuts et une règle déontologique, disciplinaire ou professionnelle impérative applicable à l'un ou l'autre des associés ou de leurs membres, cette dernière prévaut et la stipulation litigieuse sera réputée non écrite, sans que la validité des autres dispositions statutaires n'en soit affectée.

3.4. Conformément à l'article L. 4113-9 du Code de la santé publique et aux dispositions correspondantes applicables aux masseurs-kinésithérapeutes, les présents statuts, ainsi que toute convention, avenant ou règlement intérieur relatif au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés, seront communiqués, dans le mois de leur conclusion, d'une part au Conseil de l'Ordre des médecins dont relève la société CAREA, et d'autre part au Conseil de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes dont relève la société CAREM.

3.5. Le libre choix du praticien par le patient est en toute circonstance préservé et ne peut faire l'objet d'aucune restriction du fait de l'existence, du fonctionnement, de la modification ou, le cas échéant, de la dissolution de la société.

3.6. Tout document, support de correspondance, signalétique ou en-tête commun utilisé dans le cadre du fonctionnement de la société doit permettre l'identification de chaque praticien intervenant et respecter les règles de communication professionnelle fixées par le code de déontologie médicale et par le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, à l'exclusion de toute mention à caractère publicitaire ou comparatif prohibée par ces textes.

ARTICLE 4 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : SCM A.M. SERVICES.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile de moyens » ou du sigle « SCM », ainsi que l'énonciation du capital social et du lieu et numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 1189 route de Morne Lavaleur – 97270 Saint-Esprit.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – DURÉE

La durée de la société, initialement fixée lors de la constitution de la société A.M. SERVICES, demeure inchangée par l'effet de la transformation et continuera à courir jusqu'à son terme, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 7 – APPORTS

A la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme totale de deux (2) euros, correspondant à la souscription de vingt (20) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€) chacune.

Lesdites actions souscrites sont toutes intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la date des présents statuts par l'étude notariale de Maître Quentin Fourez, située 1, place Maréchal Gallieni - 27500 Pont-Audemer.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX EUROS (2 €). Il est divisé en CENT (100) parts sociales de 0,02 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- la société CAREA : 45 parts sociales, numérotées de 1 à 45, soit 0,90 euro ;
- la société CAREM : 55 parts sociales, numérotées de 46 à 100, soit 1,10 euro.

Soit au total 100 parts sociales représentant l'intégralité du capital social de 2 euros.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, par décision collective extraordinaire des associés, prise à l'unanimité.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1. Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, y compris entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de tous les associés, conformément à l'article 1861 du Code civil.

10.2. Toute cession envisagée est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision d'agrément est prise par les associés à l'unanimité, dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts. La cession est constatée par acte sous seing privé ou notarié, rendue opposable à la société dans les conditions de l'article 1690 du Code civil ou par signification, remise ou dépôt conformément à l'article 1865 du même code, puis publiée.

10.3. Ne peuvent devenir associées de la société que des personnes physiques ou morales légalement habilitées à exercer une profession libérale de santé réglementée dont l'exercice justifie l'utilisation des moyens communs mis en place par la société, et notamment des sociétés d'exercice libéral, des sociétés civiles professionnelles ou des personnes physiques régulièrement inscrites au tableau de l'ordre professionnel dont elles relèvent (Ordre des médecins, Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ou tout autre ordre professionnel de santé compétent). Toute cession réalisée au profit d'une personne ne remplissant pas cette condition est nulle et de nul effet.

10.4. En cas de décès, d'incapacité, de retraite, de radiation du tableau de l'ordre compétent ou de cessation d'activité professionnelle des membres d'un associé, ou de dissolution d'un associé personne morale, les parts sociales de l'intéressé doivent être cédées, dans un délai de douze mois, à un ou plusieurs associés survivants ou à un tiers agréé dans les conditions de l'article 10.1, faute de quoi il pourra être procédé au rachat desdites parts par la société ou par les associés survivants, ou, à défaut d'accord, à la dissolution de la société.

10.5. Tout associé qui, sans motif légitime, ne s'acquitte pas des cotisations et appels de fonds régulièrement décidés dans les conditions de l'article 16 peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant trente jours, être exclu de la société par décision collective extraordinaire prise à l'unanimité des autres associés, sans préjudice du recouvrement des sommes dues. L'exclusion ne peut en aucun cas avoir pour effet de porter atteinte à la continuité des soins ni au libre choix du praticien par le patient.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

11.1. Chaque part sociale donne droit à une voix dans toutes les délibérations collectives des associés.

11.2. Chaque associé répond indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers, à proportion de sa part dans le capital social au jour de l'exigibilité de la créance ou au jour de la cessation des paiements, conformément à l'article 1857 du Code civil. Cette responsabilité n'est pas solidaire entre les associés.

11.3. Chaque associé contribue aux pertes et participe aux charges de la société, sous forme de cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement des moyens communs, dans les conditions fixées à l'article 16 des présents statuts.

11.4. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 – GÉRANCE

12.1. Nomination. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Sont nommées cogérantes de la société, pour une durée indéterminée, à effet de ce jour :

- la société CAREA, représentée par son gérant en exercice, M. Allan BODARD ;
- la société CAREM, représentée par sa gérante en exercice, Mme Marie BODARD.

12.2. Pouvoirs. Chaque cogérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social, et pour représenter la société à l'égard des tiers.

12.3. Limites tenant à l'indépendance professionnelle. La gérance ne peut, en aucune circonstance, s'immiscer dans l'exercice professionnel des praticiens membres des associés, ni leur donner d'instruction de nature médicale, paramédicale, technique ou déontologique. Les pouvoirs de la gérance sont strictement cantonnés à la gestion des moyens matériels et humains mis en commun.

12.4. Durée des fonctions – Révocation. Les fonctions de gérant prennent fin par le décès, l'incapacité, la démission, l'arrivée du terme le cas échéant fixé, ou la révocation. Les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour juste motif, sans préjudice de dommages et intérêts si la révocation est décidée sans juste motif.

12.5. Rémunération. Les fonctions de gérant sont exercées à titre gratuit, sauf décision collective ordinaire des associés fixant une rémunération, laquelle constitue alors une charge commune répartie conformément à l'article 16.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être portée à la connaissance des autres associés et approuvée par décision collective ordinaire, le gérant ou l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

ARTICLE 14 – DÉCISIONS COLLECTIVES

14.1. Décisions ordinaires. Sont qualifiées d'ordinaires les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, à la répartition des charges communes, à la nomination et à la révocation des gérants, à la fixation de leur rémunération éventuelle, et plus généralement toute décision qui n'entraîne pas modification des statuts. Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des parts sociales composant le capital social.

14.2. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions emportant modification des statuts, notamment l'agrément de cession de parts, l'exclusion d'un associé, l'augmentation ou la réduction du capital, le changement d'objet ou de dénomination sociale, la transformation, la fusion, la scission, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société. Ces décisions sont adoptées à l'unanimité des associés, conformément à l'article 1836 du Code civil.

14.3. Modalités. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, ou par voie de consultation écrite. Chaque associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix, associé ou non.

ARTICLE 15 – ASSEMBLÉES – CONVOCATION

15.1. Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut par tout associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion, et indiquant l'ordre du jour.

15.2. Une assemblée doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes dudit exercice.

15.3. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les associés présents, ou par leurs mandataires.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL – CHARGES COMMUNES – COMPTES ANNUELS

16.1. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

16.2. La société ne réalisant pas de bénéfices au sens commercial du terme, les dépenses exposées pour l'acquisition, la gestion et le fonctionnement des moyens communs sont réparties entre les associés selon une clé de répartition fixée chaque année par décision collective ordinaire, en fonction de l'utilisation effective ou prévisionnelle desdits moyens par chacun d'eux (notamment surface occupée, temps d'utilisation des équipements, quote-part de personnel affecté), et donnent lieu au versement de cotisations, avances ou provisions périodiques.

16.3. À la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels ainsi qu'un état de la répartition des charges communes entre les associés, soumis à l'approbation de l'assemblée annuelle.

16.4. En cas d'excédent de cotisations sur les charges réellement exposées, celui-ci est restitué aux associés ou imputé sur les cotisations de l'exercice suivant ; en cas d'insuffisance, un appel de fonds complémentaire est effectué auprès des associés selon la même clé de répartition.

16.5. Conformément à l'article 261 B du Code général des impôts, les sommes réclamées aux associés en remboursement exact des frais engagés par la société pour leur compte peuvent être exonérées de taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve que soient réunies les conditions suivantes : les associés exercent une activité exonérée de taxe sur la valeur ajoutée ou pour laquelle ils n'ont pas la qualité d'assujetti pour plus de 20 % de leurs recettes totales, les services rendus par la société concourent directement et exclusivement à l'exercice de cette activité, et les sommes réclamées correspondent exactement à la part incombant à chaque associé dans les dépenses communes, sans marge ni profit. La gérance veille au respect de ces conditions, au besoin avec le concours de l'expert-comptable de la société.

ARTICLE 17 – PERSONNEL COMMUN – SECRET PROFESSIONNEL

17.1. Le personnel salarié par la société, quelle que soit sa fonction (secrétariat, accueil, entretien, aide technique), intervient au service commun des associés sans jamais se substituer à ceux-ci dans l'accomplissement d'actes relevant de leur profession.

17.2. Ce personnel est tenu au secret professionnel dans les mêmes conditions que les praticiens membres des associés pour toute information dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, notamment toute information relative à l'état de santé, à l'identité ou à la situation personnelle des patients. Les contrats de travail conclus par la société comportent une clause de confidentialité rappelant cette obligation.

17.3. La société veille à ce que l'organisation matérielle des moyens communs (locaux, dossiers, équipements informatiques) garantisse la confidentialité des données de santé conformément à la réglementation applicable, notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

18.1. La société est dissoute par l'arrivée du terme, par décision collective extraordinaire des associés, ou dans les autres cas prévus par la loi, notamment en cas de réunion de toutes les parts en une seule main non régularisée dans le délai légal.

18.2. La dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions prévues par les articles 1844-7 et suivants du Code civil. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective des associés. Le boni de liquidation, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun, après apurement du passif et remboursement du capital.

18.3. En toute hypothèse, la dissolution de la société est sans incidence sur le libre choix du praticien par le patient ; les praticiens membres des sociétés associées demeurent seuls responsables, chacun en ce qui le concerne, de la continuité des soins de leurs patients respectifs.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

19.1. Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre les associés, ou entre un associé et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

19.2. Toutefois, préalablement à toute action contentieuse, en cas de différend relatif à l'application des règles déontologiques applicables à l'un ou l'autre des associés, les parties s'efforceront de rechercher une conciliation avec le concours, selon le cas, du Conseil départemental de l'Ordre des médecins ou du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes concerné.

ARTICLE 20 – FORMALITÉS – PUBLICITÉ – COMMUNICATION AUX ORDRES PROFESSIONNELS

Tous pouvoirs sont donnés aux cogérantes, ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la transformation, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité légale et d'immatriculation modificative consécutives à la transformation de la société, ainsi que, conformément à l'article 3.4 des présents statuts, la communication des statuts au Conseil de l'Ordre des médecins dont relève la société CAREA et au Conseil de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes dont relève la société CAREM.

ARTICLE 21 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Chacun des signataires :

- déclare que la signature électronique des présents statuts doit être considérée comme une signature originale, et est susceptible d'être produite en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige ;
- reconnaît que l'acte signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité du signataire et de son consentement ;
- désigne Saint-Esprit comme lieu de signature de l'acte.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, les présents statuts sont établis en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Fait à Saint-Esprit, le 16 juillet 2026,

La société CAREA- SELARL DE MEDECINS
Représentée par **M. Allan BODARD, gérant**

La société CAREM
Représentée par **Mme Marie RUFFENACH épouse BODARD, gérante**